|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/33 | |
|  | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  4 juin 2018  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-troisième session**

Genève, 27-31 août 2018

Point 3 c) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport   
international des marchandises dangereuses par   
voies de navigation intérieures (ADN):**

**interprétation du Règlement annexé à l'ADN**

Installation d’extinction d’incendie à bord d’un convoi (pousseur et barge non motorisée) ou à bord d’une barge seule (non motorisée)

Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2),[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
|  | Ce document expose les difficultés d’application aux barges non motorisées des dispositions du Règlement annexé à l’ADN en matière d’installation d’extinction de l’incendie |
| **Mesure à prendre :** | Voir paragraphes 9 et 10 |
| **Documents connexes :** | Néant |

Introduction

1. Dans le cas des bateaux-citernes, le 9.3.X.40.1 du Règlement annexé à l’ADN contient un certain nombre de prescriptions relatives à l’installation d’extinction d’incendie, dont quelques unes sont rappelées ci-dessous :

a) Alimentation par deux pompes indépendantes, l’une d’entre elles devant être prête à fonctionner à tout moment, et les deux pompes ne devant pas être installées dans le même local ;

b) Possibilité d’atteindre tout point de la zone de cargaison avec deux jets provenant de bouches différentes ;

c) Possibilité de mise en marche de l’alimentation en eau depuis la timonerie et depuis le pont.

2. La règle ci-dessus est parfaitement claire dans le cas de bateaux automoteurs, mais on rencontre des difficultés pour son application dans le cas de barges-citernes (non motorisées) faisant partie d’un convoi poussé ou d’une formation à couple.

3. En effet, dans le chapitre 7.2, on trouve notamment les deux dispositions suivantes :

*« 7.2.2.19.2 Aux fins de l’application du présent chapitre, l’ensemble d’’un convoi poussé ou d’une formation à couple sera considéré comme un bateau unique. » et,*

*« 7.2.2.19.3 Lorsqu’un convoi poussé ou une formation à couple comporte un bateau-citerne transportant des matières dangereuses, les bateaux utilisés pour la propulsion doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes ci-dessous :*

*… 9.3.3.40.1 (toutefois, une seule pompe à incendie ou de ballastage suffit), … »*

Analyse

4. Dans le cas d’une barge-citerne (non motorisée), la lecture conjointe des dispositions du 9.3.X.40.1 et des dispositions des 7.2.2.19.2 et 7.2.2.19.3 conduit à se poser les questions ci-après :

a) Le 7.2.2.19.3 permet-il (par l’application particulière du 9.3.3.40.1) de dispenser la barge d’avoir deux pompes incendie à bord, et de n’en autoriser qu’une seule ?

b) Dans ce cas, une barge doit-elle être en toutes circonstances reliée au pousseur ? Si oui, quels équipements peuvent ou doivent se trouver à bord de la barge ou à bord du pousseur ?

c) Une barge peut-elle être seule (déconnectée du pousseur) pour le chargement, le déchargement, et le stationnement pleine ou vide mais non dégazée ?

d) Si oui, sous quelles conditions techniques avec deux pompes à bord de la barge ?

e) Si oui, sous quelles conditions techniques avec une seule pompe à bord de la barge ?

Interprétations possibles

5. La barge est en convoi avec un pousseur en navigation, en chargement, en déchargement ou en stationnement :

a) Le convoi est un bateau unique. Il reste constitué en permanence y compris pendant le chargement, le déchargement ou le stationnement.

b) Il pourrait n’y avoir qu’une pompe d’incendie sur le pousseur et une pompe sur la barge.

c) Il doit y avoir une liaison incendie par tuyau entre le pousseur et la barge.

d) La pompe d’incendie du pousseur doit pouvoir être actionnée depuis la timonerie et depuis le pont [Du pousseur ? / De la barge ? A l’avant ? A l’arrière ?].

e) La pompe d’incendie de la barge doit pouvoir être actionnée depuis la timonerie et depuis le pont [Du pousseur ? / De la barge ? A l’avant ? A l’arrière ?].

f) Une des 2 pompes doit être prête à fonctionner à tout moment.

g) La pompe de la barge doit pouvoir être alimentée par l’installation électrique du pousseur sauf si elle a sa propre source d’énergie adaptée (ou de toute façon pouvoir être alimentée par le pousseur même si elle a sa propre source d’énergie ?).

6. La barge est seule à quai (déconnectée du pousseur) pour le chargement, le déchargement, ou le stationnement, pleine ou vide, mais non dégazée avec deux pompes d’incendie à bord :

a) La barge est considérée comme un bateau, elle a deux pompes à bord fonctionnant à partir d’un groupe électrogène à bord (mais les deux pompes doivent être indépendantes).

b) Que doit-on faire avec un seul groupe électrogène, une alimentation venant de la terre pour la deuxième pompe est-elle acceptable ?

c) Les pompes doivent être installées dans des locaux différents (avec nécessairement une pompe sur le pont ?).

d) Les pompes doivent pouvoir être actionnées de deux endroits différents (Avant ? Arrière ?).

e) Une des deux pompes doit être prête à fonctionner à tout moment.

7. La barge est seule à quai (déconnectée du pousseur) pour le chargement, le déchargement, ou le stationnement, pleine ou vide, mais non dégazée, avec une seule pompe d’incendie à bord. Cette situation est-elle autorisée par l’ADN ? Si c’est le cas :

a) La pompe d’incendie à bord doit-elle être alimentée par un groupe à bord ou peut-elle être alimentée par le quai ?

b) Faut-il une deuxième pompe sur le quai avec une liaison hydraulique entre le quai et la barge ?

c) Faut-il pouvoir actionner les deux pompes depuis le quai (les câbles électriques mobiles ne peuvent pas se trouver dans la zone de cargaison en vertu du 9.3.x.56.3) et depuis la barge (un ou deux endroits sur la barge ?)

d) Une des 2 pompes doit être prête à fonctionner à tout moment.

Suites à donner

8. L’objet du présent document n’est pas d’exposer une quelconque interprétation française du Règlement à l’ADN dans les cas particuliers exposés au paragraphe 4.

9. La France souhaite au contraire pouvoir bénéficier du retour d’expérience des autres États pour connaître leurs pratiques et les solutions qu’ils ont pu adopter pour répondre à la problématique développée ci-dessus.

10. En cas d’une large identité de vue sur les solutions à adopter, il pourrait être envisagé d’amender en conséquence le Règlement annexé à l’ADN, pour une entrée en vigueur en 2021.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/33. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)